

n° 12/366

Nous, Maire de Ronchin,

Vu le Code de Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L. 541-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment en son article R. 610-5 ;

Vu le rapport de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies publié en décembre 2018, lequel observe, une évolution de l'usage et de la consommation du protoxyde d'azote, avec son irruption dans l'espace public ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, notamment l'avis du comité technique des centres d'information et d'évaluation sur la pharmacodépendance-addictovigilance du 17 mai 2018 ;

Considérant que l'utilisation de protoxyde d'azote concerne surtout une utilisation festive et récréative par de jeunes usagers, qu'il s'agit soit de polyconsommateurs, soit de jeunes usagers pour lesquels le gaz constitue la première substance psychoactive utilisée associée ou non à de l'alcool ;

Considérant qu'en France, le protoxyde d'azote est disponible dans les bouteilles utilisées dans les blocs opératoires par les professionnels de santé, inscrit sur Liste I des substances vénéneuses, et réservé à l'usage hospitalier ou par acquisition, notamment de cartouches/capsules pour siphon à chantilly, en vente libre ;

Considérant que l'accessibilité en vente libre de cette substance pour les mineurs, alors que cette même substance peut être le seul constituant d'un médicament inscrit sur la Liste I des substances

vénéneuses, constitue un risque pour la santé publique des mineurs ;

Considérant que les services municipaux ont constatés le dépôt sur le domaine public de la commune de nombreuses cartouches / capsules vides de protoxyde d'azote ;

Considérant que le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer ;

Arrêté n° 19/ 366

ARRETONS

Article 1 :

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans tous commerces ou lieux publics de la Commune de Ronchin, du gaz protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, à des mineurs, à des fins autres que médicales. La personne qui délivre un tel produit exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 2 :

Il est interdit d'abandonner sur le domaine public toutes cartouches / capsules ou tout autre conditionnement de protoxyde d'azote.

Article 3 :

Un recours peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de police, Monsieur le Directeur de la Tranquillité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ronchin, le 28 août 2019

Le Maire certifie que la présente pièce
est exécutoire pour avoir été transmise à
Monsieur le Préfet du Nord le

Affichée le

Fin d'affichage le

Le MAIRE,
Vice-Président de la Métropole
Européenne de Lille,



Patrick GEENENS

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin